



**Mesures de longueur articulées en bois JACOB BOURLIER de 1 m et 2 m  
(classe de précision III)**

-----

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 73/362/CEE du 19 novembre 1973 modifiée relative aux mesures matérialisées de longueur, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesures de longueur et de l'arrêté du 3 février 1977 modifié relatif à la construction et à la vérification des mesures de longueur.

**FABRICANT :**

JACOB BOURLIER S.A.R.L., 57 route de Dijon, 10310 VILLE SOUS LAFERTE (FRANCE).

**OBJET :**

Le présent certificat renouvelle, en le modifiant, le certificat n° 89.0.05.211.2.3 du 8 mars 1989.

**CARACTERISTIQUES :**

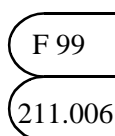
Les mesures de longueur articulées en bois JACOB BOURLIER faisant l'objet du présent certificat ont les caractéristiques suivantes :

- matériau : bois (hêtre ou charme) recouvert d'une couche de vernis sur une sous-couche de couleur;
- dimensions :
  - longueur nominale : 1 m (mesures à 5 branches) et 2 mètres (mesures à 10 branches),
  - largeur : 16 mm,
  - épaisseur : 2,6 ou 3 mm;
- graduation : millimétrique, de couleur noire, sur les deux bords et sur les deux faces, réalisée au moyen d'une empreinte métallique fixée sur une presse verticale;
- chiffraison : perpendiculaire, de couleur noire, bleue, verte ou rouge, exprimée en centimètres tous les centimètres, réalisée par le même procédé que la graduation;
- faces terminales des mesures munies d'un embout métallique (mesures à bouts);
- articulations constituées par des rivets creux et des charnières métalliques.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Sont apposés sur le début de chaque mesure :

- la longueur nominale, 1 m ou 2 m, dans un rectangle, entre le deuxième et le troisième centimètre,
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle entre le huitième et le neuvième centimètre :



- la classe de précision, III, entre le quatrième et le cinquième centimètre,
- la marque d'identification J 10 du fabricant, dans un cercle entre le septième et le huitième centimètre.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Les marques de vérification primitive C.E.E. sont apposées sur la première branche de la mesure, dans les espaces restés libres entre la graduation et la chiffraison.

Les poinçons utilisés sont ceux prévus par le paragraphe 8.1 de l'arrêté du 3 février 1977 modifié par l'arrêté du 30 décembre 1985.

**VALIDITE :**

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines

J.-F. MAGANA